



Madame Fournel, secrétaire de la mairie depuis plus de 16 ans nous quitte pour prendre sa retraite, grandement méritée ! C'est avec regret que je la vois s'en aller. Je lui souhaite une retraite paisible et pleine de bonheur.

Depuis le 1^{er} juin, elle est remplacée par Madame Céline BAURAIN, habitante du village et anciennement conseillère municipale.

Je lui souhaite la bienvenue dans cette grande aventure à mes côtés.



Je voudrais faire un point sur les troubles de voisinage

" La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui" (extrait de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789). Le respect d'autrui commence par le respect de ses voisins.

Si la vie en société impose le voisinage, chacun doit jouir de son logement en toute tranquillité. Si vous rencontrez des problèmes avec un de vos voisins, essayez toujours de le régler à l'amiable.

La plupart des personnes ne travaillent pas le dimanche. C'est l'occasion pour certaines de s'affairer à des travaux d'entretien ou de réparation bruyants : tondre leur jardin ou tronçonner des arbustes, visser des étagères, découper des rails de placo pour créer une cloison... C'est également le moment privilégié pour organiser des réceptions et des fêtes avec beaucoup de monde. Les outils de jardinage et les machines nécessaires à la réalisation de travaux - tondeuse, tronçonneuse, scie circulaire, perceuse-visseuse... - ainsi que la musique et les cris d'une foule provoquent du bruit. Dans ces conditions, le repos dominical des voisins qui aspirent à la tranquillité est perturbé. C'est pourquoi la loi sanctionne les nuisances sonores qui troublent anormalement le voisinage, même en pleine journée le dimanche.

Extraits de l'arrêté préfectoral du 19/04/2016 portant réglementation des bruits de voisinage –

Article 1^{er} : De jour comme de nuit, aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 20 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage bruyant ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**



Les aboiements

Les aboiements d'un chien, s'ils sont excessifs (par exemple la nuit et le jour), peuvent être considérés comme des troubles anormaux de voisinage et le propriétaire du chien peut être déclaré responsable des troubles causés. Pour faire cesser ce trouble adressez-vous en priorité au propriétaire du chien, et si cela ne suffit pas, adressez-vous à la Mairie de votre domicile, au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie, dont vous dépendez.

Peut-on brûler des déchets verts dans son jardin (feuilles, branches, ...)?

Vérifié le 19 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



De quoi s'agit-il ?

Les *déchets verts* sont constitués des végétaux (secs ou humides) de jardin ou de parc. Il s'agit :

- de l'herbe après tonte de pelouse
- des feuilles mortes
- des résidus d'élagage
- des résidus de taille de haies et arbustes
- des résidus de débroussaillage
- des épluchures de fruits et légumes

A savoir : les *déchets verts* font partie des *biodéchets*.

Que faire de ses déchets verts ?

Il est possible :

- de les utiliser en paillage ou en compost individuel car ils sont biodégradables, c'est-à-dire qu'ils se décomposent avec le temps
- de les déposer conformément aux règles mises en place par la commune (déchetterie ou collecte sélective)

Il est interdit :

- de les brûler à l'air libre
- de les brûler avec un incinérateur de jardin. Par ailleurs, vendre ou prêter un incinérateur de jardin est interdit.

Pourquoi cette interdiction ?

Brûler des *déchets verts*, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment). Par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que rouler pendant 14 000 km avec une voiture à essence neuve.

Il faut également tenir compte des possibles troubles de voisinage (odeurs ou fumées) et des risques d'incendie.

En cas de non-respect de l'interdiction

Il est possible d'alerter les services d'hygiène de la mairie en cas de non-respect de l'interdiction de brûler les *déchets verts* chez soi.

La personne qui brûle des *déchets verts* à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum. Si ses voisins sont incommodés par les odeurs, ils peuvent par ailleurs engager votre responsabilité pour nuisances olfactives.

Élections régionales et départementales : tout ce qu'il faut savoir avant de voter en juin



Les électeurs français sont appelés à désigner leurs élus régionaux et départementaux les 20 et 27 juin prochains, nouvelle date choisie par l'exécutif.

QUI ÉLIT-ON ?

Les électeurs désigneront :

- leurs conseillers régionaux (1758 en France), en charge :

- du développement économique ;
- de l'aménagement du territoire ;
- des transports non urbains, dont les trains express régionaux (TER) ;
- de la gestion des lycées et de la formation professionnelle.

- leurs conseillers départementaux (4056 en France), en charge :

- de l'aide sociale, dont la protection de l'enfance et le revenu de solidarité active (RSA) ;
- des routes départementales ;
- des transports scolaires ;
- de la gestion des collèges.

Dans la semaine suivant le scrutin, les nouveaux élus désigneront **un président dans chaque assemblée**. Ils resteront en fonction pendant près de 7 ans, jusqu'en mars 2028 - soit un an de plus que prévu, afin de ne pas interférer avec la présidentielle d'avril et mai 2027.

COMMENT VOTE-T-ON ?

Deux bulletins différents devront être choisis par les électeurs concernés à la fois par les régionales et les départementales.

● **Aux régionales**

Les électeurs choisissent une **liste paritaire de candidats**, présentés à l'échelle départementale pour que chaque département soit équitablement représenté au conseil régional.

Au premier tour, une liste doit réunir plus de 50% des suffrages exprimés à l'échelle de la région pour être élue, ce qui clôt le scrutin. Sinon, elle doit obtenir plus de 10% suffrages exprimés pour accéder au second tour.

Le **mode de scrutin proportionnel** s'applique : les sièges sont répartis proportionnellement au score obtenu par chaque liste ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés. Pour qu'elle dispose d'une large majorité, la liste arrivée en tête remporte une «prime» représentant 25% des sièges.

- **Aux départementales**

Les électeurs choisissent un **binôme paritaire de candidats**, présentés à l'échelle de leur canton.

Au premier tour, un binôme doit réunir plus de 50% des suffrages exprimés et 25% des inscrits pour être élu, ce qui clôt le scrutin. Sinon, il doit obtenir plus de 12,5% des inscrits pour accéder au second tour.

Le **mode de scrutin majoritaire** s'applique : seul le binôme arrivé en tête est élu, les autres n'obtiennent pas de siège.

- **Les procurations simplifiées**

Pour voter par procuration, les procédures seront simplifiées en raison de l'épidémie de Covid-19 :

- Chaque électeur peut désormais établir sa procuration en ligne sur maprocuration.gouv.fr, avant de se rendre au commissariat ou à la gendarmerie pour valider son identité ;

- Chaque électeur pourra disposer de deux procurations contre une seule habituellement (pour celles établies en France).

LES BUREAUX DE VOTES DE LA COMMUNE SE TIENDRONT SOUS LE PREAU DE 8H00 A 18H00

Veillez à venir avec votre stylo, votre masque et veillez surtout à respecter les gestes barrières

Arrivée de REZOPOUCE à Missy-Lès-Pierrepont !



La communauté de commune de la Champagne picarde s'abonne à RezoPouce !

Notre village s'engage pour une mobilité durable avec RezoPouce. RezoPouce, pour une mobilité durable dans les zones rurales.

Missy-lès-Pierrepont a décidé de s'engager pour une mobilité durable et solidaire en autorisant la mise en place de RezoPouce sur le village par l'intermédiaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde.

RezoPouce, c'est un réseau solidaire pour partager ses trajets du quotidien. Grâce aux arrêts sur le pouce dans votre commune vous pourrez facilement covoiter et donner rendez-vous à ces points pour circuler sur tout le territoire.

Et concrètement, ça marche comment ?

Passagers ou conducteurs s'inscrivent gratuitement sur rezopouce.fr, sur l'application, ou à la mairie et reçoivent une carte de membre et un autocollant (pour les conducteurs).

Pour les plus aguerris, l'utilisation de l'application, dès sa mise en place sur le territoire, sera facile d'utilisation.

Pour ceux qui ne souhaite pas utiliser les applications, l'inscription en mairie pourra se faire, et un système de mise en relation entre conducteurs volontaires et passagers se fera.

Un rendez-vous chez le médecin, des petites courses à faire dans le village d'à côté, un rendez-vous chez le coiffeur, etc.

En mode Stop, les passagers se rendent à un Arrêt sur le Pouce, sortent leur « pancarte destination » et tendent le pouce. En moyenne, un conducteur s'arrête en 6 minutes !

Les conducteurs, quant à eux, collent leur autocollant sur leur pare-brise pour être identifiés et restent attentifs aux personnes qui pourraient se trouver à un Arrêt sur le Pouce !

Pour se déplacer de façon plus organisée, les utilisateurs peuvent utiliser l'application RezoPouce. Rien de plus simple, les passagers et les conducteurs indiquent leurs trajets recherchés ou proposés. Ceux-ci peuvent avoir un départ immédiat pour plus de flexibilité ou peuvent être programmés pour plus tard. Et bien sûr, les passagers et les conducteurs ayant des trajets similaires sont mis en relation. Les utilisateurs peuvent également créer et s'abonner à des hashtags qui les intéressent (ex. #laon #garedelaon #saintermesaint #intermarchésaintermesaint) pour facilement visualiser tous les trajets publiés avec ceux-ci !

Partager ses trajets, c'est LA solution permettant à la fois de créer du lien social, de préserver l'environnement et de faire des économies.



Fête du 14 juillet

Malheureusement, la fête pour le 14 juillet n'aura pas lieu cette année. Trop de contraintes sanitaires...En espérant vous retrouver l'année prochaine